



Objet : Assistance à l'élaboration du projet stratégique 2021-2026 du SDEC ENERGIE

LE PRESIDENT DU SDEC ÉNERGIE, par délégation du Comité Syndical,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2017, portant délégation d'attribution au Président, ou son représentant,

VU les articles L1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'analyse des offres en date du 18 mai 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, et compte tenu de la valeur estimée du besoin (inférieure à 40 000 €HT), le SDEC ENERGIE a souhaité effectuer une consultation pour une assistance à l'élaboration de son projet stratégique 2021-2026 auprès de 4 sociétés,

CONSIDERANT que 3 sociétés ont déposé une offre dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse de ces offres et des critères d'attribution déterminés par le syndicat (valeur technique et prix des prestations) que la proposition du groupement EGIS / GB2A pour un montant total de 36 412.50 € HT (phase ferme et phase conditionnelle du projet) est jugée la mieux disante.

DECIDE

- Article 1 : d'attribuer le marché d'assistance à l'élaboration du projet stratégique 2021-2026 du SDEC ENERGIE au groupement EGIS / GB2A, pour un montant total de 36 412.50 € HT,
- Article 2 : de signer le marché correspondant ainsi que tout acte s'y rapportant (sous-traitances, avenants ...),
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Comité Syndical et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 5 juin 2020

Le Président du SDEC ÉNERGIE,

Jacques LELANDAIS

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 5 juin 2020
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 5 juin 2020

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.